

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2024
--

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 25 septembre à 20 heures 36 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, JM. Pichon, R. Saada (à partir de la délibération n°114), X. Lours, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, AM. Villatte, D. Juarros, C. Voisin, F. Mezaguer, G. Bach, D. Bougraud, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Gourin, A. Poupinel, JM. Foucher, M. Huteau,

POUVOIRS : C. Cazade-Saada à R. Saada (à partir de la délibération n°114), A. Mounoury à X. Lours, M. Dorizon à A. Dognon, F. Pigeon à T. Gonsard, Z. Hassan à J. Garcia, S. Galibert à G. Bach, C. Emery à R. Lavenant, L. Vaudelin à G. Bouvet, MC. Ruas à D. Bougraud, C. Lempereur à A. Touzet

ABSENTS : D. Meunier, C. Cazade-Saada, F. Lefebvre, H. Treton, V. Cadoret, MP. Berger-Chailler

SECRETAIRE DE SEANCE : RM. Mauny

M. FOUCHER indique ne pas avoir reçu de remarque sur le procès-verbal du 19 juin 2024, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 108/2024 – INSTALLATION DE MONSIEUR CHRISTOPHE VOISIN EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Monsieur Emmanuel COLINET remplissait les fonctions de conseiller communautaire.

A la suite de son décès, il est nécessaire de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire.

Selon la lettre de l'article L. 273-10 du Code Electoral, « *lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu [...]* ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « ETRECHY MA VILLE » est Monsieur Christophe VOISIN qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Monsieur Christophe VOISIN dans ses nouvelles fonctions de conseiller communautaire, en lieu et place de Monsieur Emmanuel COLINET.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L. 273-10 du Code Electoral,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 de la Commune d'Etréchy,

Considérant la nécessité de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire à la suite du décès de Monsieur Emmanuel COLINET,

Considérant que Monsieur Christophe VOISIN est le candidat suivant de même sexe sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires du groupe « ETRÉCHY MA VILLE »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Christophe VOISIN en remplacement de Monsieur Emmanuel COLINET dans sa fonction de conseiller communautaire.

**DELIBERATION N° 109/2024 – COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 105/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Développement Economique.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Des suites du décès de M. Emmanuel COLINET, il convient de modifier la composition de la Commission Développement Economique afin de procéder à son remplacement par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy.

Par mail du 27 août 2024, la commune d'Etréchy a indiqué à la Communauté de Communes que M. Christophe VOISIN remplacerait M. Emmanuel COLINET au sein de la Commission Développement Economique.

Par ailleurs, par mail du 22 mai 2024, Mme Valérie LECOMTE a informé la Communauté de Communes de sa démission du Conseil Municipal de Saint-Yon.

Consécutivement à sa démission, Mme Valérie LECOMTE a perdu sa qualité de membre de la commission Développement Economique de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Par mail du 29 août 2024, la commune de Saint-Yon, a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de remplacer Mme Valérie LECOMTE par Mme Diane DE MAGALHAES au sein de la Commission Développement Economique.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Développement Economique qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY-LE-CUTTE	M.	SEVERE	Xavier
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DUCHOSAL	Frédéric
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	PICHON	Jean-Marc

BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	NEGRE	Patrick
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	LE FLOC'H	Pierre
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SAINT-YON	M.	FORTUNEL	Bernard
SOUZY-LA-BRICHE	M.	GOURIN	Christian
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 113/2021 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Développement Economique,

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel COLINET,

Considérant que Monsieur Christophe VOISIN appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Développement Economique,

Considérant la démission de Madame Valérie LECOMTE du Conseil Municipale de Saint-Yon et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Développement Economique,

Considérant que Mme Diane de MAGALHAES appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Développement Economique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Développement Economique comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY-LE-CUTTE	M.	SEVERE	Xavier
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DUCHOSAL	Frédéric
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LOGEAS	Sophie
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	NEGRE	Patrick
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	LE FLOC'H	Pierre
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SAINT-YON	M.	FORTUNEL	Bernard

SOUZY-LA-BRICHE	M.	GOURIN	Christian
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

**DELIBERATION N° 110/2024 – COMMISSION ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 99/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Attractivité du Territoire.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Des suites du décès de M. Emmanuel COLINET, il convient de modifier la composition de la Commission Attractivité du territoire afin de procéder à son remplacement par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy.

Par mail du 27 août 2024, la commune d'Etréchy a indiqué à la Communauté de Communes que M. Christophe VOISIN remplacerait M. Emmanuel COLINET au sein de la Commission.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Attractivité du territoire qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LAURENT	Eric
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine

CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	DENIS	Raphael
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélie
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 167/2023 du Conseil communautaire du 18 octobre 2023 portant modification de la composition de la Commission Attractivité du territoire,

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel COLINET,

Considérant que Monsieur Christophe VOISIN appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Attractivité du territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Attractivité du territoire comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LAURENT	Eric
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	DENIS	Raphael
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélié
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

**DELIBERATION N° 111/2024 – COMMISSION VOIRIE ET RESEAUX DIVERS –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Des suites du décès de M. Emmanuel COLINET, il convient de modifier la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers afin de procéder à son remplacement par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy.

Par mail du 27 août 2024, la commune d'Etréchy a indiqué à la Communauté de Communes que M. Christophe VOISIN remplacerait M. Emmanuel COLINET au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers.

Par ailleurs, par mail du 22 mai 2024, Mme Valérie LECOMTE a informé la Communauté de Communes de sa démission du Conseil Municipal de Saint-Yon.

Consécutivement à sa démission, Mme Valérie LECOMTE a perdu sa qualité de membre de la commission Voirie et Réseaux Divers de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Par mail du 29 août 2024, la commune de Saint-Yon, a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de la remplacer par M. Pierre CELLIER au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jurgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY-SUR- JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE -LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	GERMAIN	Marc

JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY-LA-BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 45/2024 du Conseil communautaire du 27 mars 2024 portant modification de la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel COLINET,

Considérant que Monsieur Christophe VOISIN appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Considérant la démission de Madame Valérie LECOMTE du Conseil Municipale de Saint-Yon et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

Considérant que Monsieur Pierre CELLIER appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Voirie et Réseaux Divers,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Voirie et Réseaux Divers comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jurgen

BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY-SUR-JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY-SUR-JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE -LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY-LA-BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

DELIBERATION N° 112/2024 – COMMISSION ORDURES MENAGERES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 112/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Ordures Ménagères.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Des suites des décès de MM. Philippe MASSELIS et Emmanuel COLINET, il convient de modifier la composition de la Commission Ordures Ménagères afin de procéder à leur remplacement par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Saint-Yon et d'Etréchy.

Par mail du 29 août 2024, la commune de Saint-Yon, a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de remplacer M. Philippe MASSELIS par M. Frédéric FUHRMANN au sein de la Commission Ordures Ménagères.

Par mail du 27 août 2024, la commune d'Etréchy a indiqué à la Communauté de Communes que M. Christophe VOISIN remplacerait M. Emmanuel COLINET au sein de la Commission Ordures Ménagères.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Ordures Ménagères qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LION	Robert
BOURAY-SUR-JUINE	M.	PAUTRAT	Didier
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi

LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 97/2023 du Conseil communautaire du 6 décembre 2023 portant modification de la composition de la Commission Ordures Ménagères,

Considérant le décès de Monsieur Philippe MASSELIS,

Considérant que Monsieur Frédéric FUHRMANN appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour le remplacer au sein de la Commission Ordures Ménagères,

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel COLINET,

Considérant que Monsieur Christophe VOISIN appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Ordures Ménagères,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Ordures Ménagères comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	MILLET	Corinne
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LION	Robert

BOURAY-SUR-JUINE	M.	PAUTRAT	Didier
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

DELIBERATION N° 113/2024 – COMMISSION BATIMENTS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions

thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 109/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Bâtiments.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Des suites du décès de M. Emmanuel COLINET, il convient de modifier la composition de la Commission Bâtiments afin de procéder à son remplacement par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy.

Par mail du 27 août 2024, la commune d'Etréchy a indiqué à la Communauté de Communes que M. Christophe VOISIN remplacerait M. Emmanuel COLINET au sein de la Commission Bâtiments.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Bâtiments qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	ELY	Jean-Marc
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DA SILVA	Frédéric
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	BONNASSEAU	Patricia
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	LEVIER	Georges
CHAMARANDE	M.	ELEUTERIO	José
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	SURIN	Corinne
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY-LA-BRICHE	M.	MASSIOT	Franck

TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 169/2023 du Conseil communautaire du 18 octobre 2023 portant modification de la composition de la Commission Bâtiments,

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel COLINET,

Considérant que Monsieur Christophe VOISIN appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Bâtiments,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Bâtiments comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	ELY	Jean-Marc
AUVERS-SAINT-GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-LE-CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY-LE-CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DA SILVA	Frédéric
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	BONNASSEAU	Patricia
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY-SUR-JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY-SUR-JUINE	M.	LEVIER	Georges
CHAMARANDE	M.	ELEUTERIO	José
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	SURIN	Corinne
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	VILAIN	Gérard

JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SOUZY-LA-BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY-LA-BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	M.	BOIVIN	Pierre

Arrivée de M. SAADA à 20h45.

DELIBERATION N° 114/2024 – COMMISSION COMMUNICATION – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 115/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Communication.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 22 mai 2024, Mme Valérie LECOMTE a informé la Communauté de Communes de sa démission du Conseil Municipal de Saint-Yon.

Consécutivement à sa démission, Mme Valérie LECOMTE a perdu sa qualité de membre de la commission Communication de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Par mail du 29 août 2024, la commune de Saint-Yon, a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de la remplacer par Mme Mirelle MAÎTRE au sein de la Commission Communication.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Communication qui se composerait ainsi :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY-LE-CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LOURS	Xavier
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GIBERT-RAMEZ	Natacha
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LOGEAI	Sophie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	M.	LANGUEDOC	Pierre
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	M.	LARCHER	Soizic
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	TOMAS	Sylvie
SAINT YON	Mme	MAÎTRE	Mireille
SAINT YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	SOUVETON	Marie-Odile
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du

CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 03/2023 du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant modification de la composition de la Commission Communication,

Considérant la démission de Madame Valérie LECOMTE du Conseil Municipale de Saint-Yon et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Communication,

Considérant que Madame Mireille MAÎTRE appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Communication,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Communication comme suit :

AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS-SAINT-GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
BOISSY-LE-CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY-LE-CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY-LE-CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	M.	LOURS	Xavier
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY-SUR-JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE-SUR-JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	GIBERT-RAMEZ	Natacha
JANVILLE-SUR-JUINE	Mme	LOGEAS	Sophie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	M.	LANGUEDOC	Pierre
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	M.	LARCHER	Soizic
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	M.	TOMAS	Sylvie

SAINT YON	Mme	MAÎTRE	Mireille
SAINT YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SOUZY-LA-BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
SOUZY-LA-BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	SOUVETON	Marie-Odile
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 115/2024 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA CCEJR AU SEIN DU SIREDOM

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat pour l’Innovation, le Recyclage et l’Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) exerce à la carte, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux adhérents, le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans la continuité de son action de traitement et d’élimination des déchets, le Syndicat peut assurer également la production, fourniture et vente d’énergies renouvelables et la gestion et la création des déchetteries et plates-formes d’apport volontaire.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés inclut la valorisation, le recyclage, l’élimination, voir la prévention et à ce titre le syndicat participe à la protection de l’environnement.

La Communauté de communes est membre, en représentation-substitution, pour le « traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les communes de :

- Auvers-Saint-Georges
- Boissy-le-Cutté
- Bouray-sur-Juine
- Chamarande
- Chauffour-lès-Etréchy
- Etréchy
- Janville-sur-Juine
- Torfou
- Villeneuve-sur-Auvers

Chaque membre adhérent est représenté par autant de délégués titulaires et suppléants qu’il comporte de communes comprises dans le périmètre

Les statuts du SIREDOM précise expressément que « chaque membre adhérent devra en outre désigner un deuxième délégué suppléant pour chaque commune qu’il comprend ».

Pour la commune de Saint-Yon, Monsieur Philippe MASSELIS avait été désigné comme représentant titulaire, et Madame Claire SALAUN et Monsieur Alexandre TOUZET avaient été désignés comme représentants suppléants.

M. Philippe MASSELIS étant décédé, la commune de Saint-Yon a informé la Communauté de communes de son souhait de désigner M. Frédéric FUHRMANN comme représentant titulaire.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d’arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Saint-Yon au comité syndical du SIREDOM qui se composerait ainsi :

- Frédéric FUHRMANN (titulaire)
- Claire SALAUN (suppléante)

- Alexandre TOUZET (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

Vu la délibération n° 123/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)

Considérant le décès de Monsieur Philippe MASSELIS,

Considérant la proposition de la commune de Saint-Yon de désigner M. Frédéric FUHRMANN comme représentant titulaire au sein du comité syndical du SIREDOM,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE M. Frédéric FUHRMANN en tant que représentante titulaire au sein du comité syndical du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).

DELIBERATION N° 116/2024 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA CCEJR AU SEIN DU SIARCE

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux :
 - o Gestion, préservation et valorisation des zones naturelles humides,
 - o Prévention des inondations,
 - o Aménagement et valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
 - o Création, réhabilitation et entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc...)
- Compétence relative aux berges de Seine :
 - o Aménagement et entretien des berges,
 - o Valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat
- Compétence relative aux réseaux :
 - o Compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées
 - o Compétence eaux pluviales
 - o Compétence eau potable
 - o Compétence gaz et électricité
 - o Compétence télécommunications
 - o Compétence éclairage public
- Compétences relatives à l'aménagement

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde étant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ainsi qu'en matière d'eau potable et assainissement, elle est membre pour les communes de :

- Boissy-le-Cutté
- Boissy-sous-saint-Yon
- Bouray-sur-Juine
- Janville-sur-Juine
- Lardy
- Saint-Sulpice-de-Favières
- Saint-Yon

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale.

A la suite du décès de M. Philippe MASSELIS, représentant titulaire, la commune de Saint-Yon a proposé de le remplacer par M. Bernard FORTUNEL au sein du comité syndical du SIARCE.

Par ailleurs, à la suite de la démission de Mme Anne SCACCHI, représentante titulaire, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon-sur-Juine a proposé de la remplacer par M. Jean-Marc PICHON qui deviendrait représentant titulaire, et de désigner M. Dominique GAUTHIER comme représentant suppléant.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants des communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon au comité syndical du SIARCE qui se composerait ainsi :

Boissy-sous-Saint-Yon :

- M. Jean-Marc PICHON (titulaire)
- M. Francis IBOUADILENE (suppléant)
- M. Dominique GAUTHIER (suppléant)

Saint-Yon :

- M. Bernard FORTUNEL (titulaire)
- M. Patrick BOUDON (suppléant)
- M. Alexandre TOUZET (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article L. 5211-40-1 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 117/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARCE,

Considérant le décès de M. Philippe MASSELIS,

Considérant la démission de Mme Anne SCACCHI du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Considérant la proposition émise par la commune de Saint-Yon pour remplacer M. Philippe MASSELIS par M. Bernard FORTUNEL en tant que représentant titulaire,

Considérant la proposition émise par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon pour remplacer Mme

Anne SCACCHI par M. Jean-Marc PICHON en tant que représentant titulaire et M. Jean-Marc PICHON par M. Dominique GAUTHIER en tant que représentant suppléant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE M. Jean-Marc PICHON en tant que représentant titulaire, Monsieur Dominique GAUTHIER en tant que représentant suppléant pour la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et M. Bernard FORTUNEL en tant que représentant titulaire pour la commune de Saint-Yon au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

DELIBERATION N° 117/2024 – PRESENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

M. FOUCHER présente le rapport.

La Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France a procédé, dans le cadre de son programme de travail de 2021/2022, au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les exercices 2017 à 2021.

Par courrier du 14 octobre 2022, la Chambre Régionale des Comptes a fait parvenir à la Communauté de Communes son rapport d'observations définitives.

A l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la Chambre Régionale des Comptes formule cinq recommandations dont trois sont des recommandations concernant la régularité et deux des recommandations visant à améliorer la performance de la gestion.

Au titre de la régularité de la gestion de la collectivité, il a été demandé par la Chambre Régionale des Comptes de :

- Dresser l'inventaire des zones d'activités économiques et les transférer à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans les meilleurs délais, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Intégrer dans les statuts de la Communauté de Communes la compétence « production d'énergie issue de fermes solaires et activités annexes » ou équivalent, conformément au principe de spécialité,
- Faire procéder par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à l'évaluation du transfert des charges « eaux pluviales », « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » et « éclairage public », conformément au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, au titre de la performance de la gestion, il a été recommandé de :

- Réviser les charges transférées au titre de la voirie sur la base des coûts supportés par la Communauté de Communes,
- Fiabiliser les procédures de commande publique en adoptant une nomenclature des achats.

Conformément à l'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières, l'ordonnateur ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant l'assemblée délibérante, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

La Communauté de Communes, ayant pris acte des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, a dans les meilleurs délais pris les mesures permettant d'appliquer lesdites recommandations.

En premier lieu, le Conseil Communautaire a procédé, par une délibération n°144/2022 du 21 septembre 2022, au transfert de la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire », et donc à la modification des statuts, approuvés par arrêté préfectoral n°2023-PREF.DRCL/053 du 22 février 2023.

Par ailleurs, sur le fondement d'un rapport de la CLECT rendu le 9 mars 2023 statuant d'une part sur

l'évaluation du transfert des charges « eaux pluviales », « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » et « éclairage public », et sur la révision des charges transférées au titre de la voirie sur la base des coûts supportés par la Communauté de Communes d'autre part, le Conseil Communautaire a procédé à une révision libre des attributions de compensation par délibération n°120/2023 du 20 septembre 2023.

La Communauté de Communes a également procédé à l'identification des zones d'activités économiques par une délibération n°176/2023 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2023.

La Communauté de Communes a également mis en place une nomenclature des achats, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, sur le fondement des achats réalisés et ceux susceptibles d'être réalisés. Cette nomenclature tend à permettre une simplification et une meilleure transparence des procédures d'achat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les exercices 2017 et suivants.

Mme MEZAGUER souligne qu'il y a une erreur dans le recensement des documents. En effet, la délibération mentionne la révision des statuts, mais selon elle, c'est la délibération de 2023 qui aurait dû être citée, et non celle de 2022.

M. FOUCHER répond qu'il est possible qu'il y ait eu une erreur dans les documents, et que cela sera vérifié. Il précise que la révision a bien été effectuée et remercie Mme Mezaguer d'avoir signalé ce point.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment son article L. 243-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les exercices 2017 et suivants présenté en annexe,

Vu la délibération n°01/2023 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023,

Vu la délibération n°144/2022 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2022,

Vu la délibération n°176/2023 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2023,

Vu la délibération n°120/2023 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2023,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 9 mars 2023,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF.DRCL/053 du 22 février 2023,

Vu la nomenclature des achats de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'un rapport d'observations définitives a été rendu par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes pour les exercices 2017 et suivants,

Considérant qu'au titre de la régularité de l'action communautaire, il a été recommandé par la Chambre Régionale des Comptes de :

- Dresser l'inventaire des zones d'activités économiques et les transférer à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans les meilleurs délais, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Intégrer dans les statuts de la Communauté de Communes la compétence « production d'énergie issue de fermes solaires et activités annexes » ou équivalent, conformément au principe de spécialité,

- Faire procéder par la commission locale d'évaluation des charges transférées à l'évaluation du transfert des charges « eaux pluviales », « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » et « éclairage public », conformément au Code Général des Impôts,

Considérant par ailleurs qu'au titre de la performance de l'action communautaire, il a été recommandé par la Chambre Régionale des Comptes de :

- Réviser les charges transférées au titre de la voirie sur la base des coûts supportés par la Communauté de Communes,
- Fiabiliser les procédures de commande publique en adoptant une nomenclature des achats,

Considérant que conformément à l'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières, il convient de présenter les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant que la Communauté de Communes a approuvé, par une délibération n°144/2022 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2022, le transfert de la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire », approuvé par arrêté préfectoral n°2023-PREF.DRCL/053 du 22 février 2023,

Considérant que, sur le fondement d'un rapport de la CLECT rendu le 9 mars 2023 statuant d'une part sur l'évaluation du transfert des charges « eaux pluviales », « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » et « éclairage public », et sur la révision des charges transférées au titre de la voirie sur la base des coûts supportés par la Communauté de Communes d'autre part, le Conseil Communautaire a procédé à une révision libre des attributions de compensation par délibération n°120/2023 du 20 septembre 2023.

Considérant que la Communauté de Communes a procédé à l'identification des zones d'activités économiques par une délibération n°176/2023 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2023,

Considérant que la Communauté de Communes a mis en place une nomenclature des achats applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 sur le fondement des achats qu'elle a réalisés et de ceux qu'elle est susceptible de réaliser,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND acte des actions entreprises à la suite des observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les exercices 2017 et suivants.

DELIBERATION N° 118/2024 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

L'exonération est décidée par l'organe délibérant du groupement de communes lorsque ce dernier est substitué aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

De manière générale, la Communauté de Communes n'exonère pas les entreprises de cette taxe, dès lors que le service leur est accessible dans des conditions ordinaires.

Néanmoins, en pratique certains locaux ne peuvent être collectés pour des raisons techniques.

C'est le cas, à titre d'illustration, des locaux administrés par la SAS SH BOISSY (ex. SCI SAHM

BOISSY), situés le long de la RN20 sur la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon, pour lesquels la société SEPUR a informé de l'impossibilité d'organiser une collecte.

La société a donc dû contracter un contrat pour la pose de bennes qu'elle fait retirer à la demande.

Il en est de même pour la base logistique INTERMARCHE de Mauchamps.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de fixer les cas dans lesquels une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2025, peut être accordée.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons qui sont étrangères à leur volonté, de la collecte des déchets proposés sur le territoire sur lequel ils sont situés.

Les locaux à usage industriel et commercial identifiés correspondant à ces critères sont les suivants :

- la **SAS SH BOISSY** sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- la société **ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL**, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

Mme MEZAGUER demande ce qu'il est en concernant Lidl.

M. FOUCHER répond que la situation est identique à celle des années précédentes. La CCEJR les a rencontrés et la conclusion reste la même : la collectivité dispose des moyens nécessaires ainsi que du circuit permettant d'accéder au site et de collecter les ordures ménagères de l'entreprise.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1520 et 1521,

Vu la délibération n° 42/2024 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 relative à la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – exercice budgétaire 2024,

Considérant l'impossibilité pour le prestataire de collecte de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SAS SH BOISSY à Boissy-sous-Saint-Yon,

Considérant l'impossibilité pour le prestataire de collecte de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2025, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons qui sont étrangères à leur volonté, de la collecte proposée des déchets sur le territoire sur lequel ils sont situés,

DIT que les locaux à usage industriel et commercial identifiés répondant à ces critères sont les suivants :

- la **SAS SH BOISSY**, sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),
- la société **ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL**, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730).

DELIBERATION N° 119/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES HIRONDELLES DE LA JUINE

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2023, la déclaration des données d'activités et financières 2023-2024 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

La crèche associative Les Hirondelles de la Juine située sur la commune d'Etréchy a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 15 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire. La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

En 2023, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place. Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG).

A ce titre, la crèche des Hirondelles de la Juine a perçu 12 618,30 euros pour 15 places (agrément 2023)

Concrètement, le montant global des heures réalisées est de 21 910,5€ (70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2024 (15 330 €) et 30% des heures réalisées de 2023 (6 580,5 €).

La somme sollicitée étant de 9 292,2 € (21 910,5 € - 12 618,3 €) pour l'année 2024, il a donc été décidé de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

La CCEJR met par ailleurs gracieusement des locaux à disposition. La valeur locative annuelle (hors charges) des locaux mis à disposition à la date de signature de la convention est de 42 066 €.

M. GONSARD tient d'abord à remercier les services d'avoir répondu à sa question posée à la commission concernant des précisions sur ces délibérations. Il énumère les dépenses liées à ces trois crèches et estime qu'au vu de la somme assez importante il devrait être attendu des documents de meilleure qualité et au contenu plus soutenu, particulièrement pour deux d'entre elles. Il a également suggéré à la commission d'ajouter le compte rendu de la dernière assemblée générale parmi les pièces demandées, espérant que cette proposition sera retenue. Enfin, il souligne et félicite la qualité des documents fournis par la crèche de Bouray-sur-Juine qui présente un rapport d'activité très détaillé et un bilan financier équilibré. Il précise que sa remarque n'a pas pour but de signifier qu'il n'est pas favorable à ces subventions, mais plutôt de souligner que la qualité des documents transmis par les crèches pourrait être améliorée, ce qui permettrait de fournir davantage d'informations.

M. LEJEUNE répond que des pièces obligatoires sont demandées aux crèches. Ce sont par ailleurs des documents normés.

M. GONSARD indique que les pièces mentionnées dans la délibération ne sont pas toutes présentes. Il suppose ainsi que des crèches n'ont pas fourni toutes les pièces nécessaires.

M. LEJEUNE affirme que les crèches ont toutes fourni les documents nécessaires, notamment l'ensemble des documents de la CAF. Il précise qu'il y a un échange régulier entre les services de la CCEJR et la CAF concernant le suivi financier des crèches, ainsi qu'avec la PMI sur la qualité d'accueil. Il est d'accord pour dire que la qualité des rapports d'activité des crèches varie : certains se contentent de fournir le minimum requis, tandis qu'une autre utilise la même trame en proposant quelque chose de plus dynamique. Néanmoins, il précise que les trois rapports constituent malgré tout des documents normalisés. Enfin, il confirme que l'inclusion du compte-rendu de la dernière assemblée générale sera demandée dans les pièces à fournir pour les années à venir.

M. GONSARD remercie M. Lejeune pour ses réponses et tient à féliciter la crèche des Diabolos pour l'élaboration remarquable de son rapport d'activité.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association et notamment le contrat d'engagement Républicain signé,

Considérant que la crèche associative Les Hirondelles située sur la commune d'Etréchy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale Les Hirondelles visant à attribuer une subvention de 9 292,2 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 120/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MICRO CRECHE ASSOCIATIVE LES PITCHOUNES

M. LEJEUNE présente le rapport.

La micro-crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2023, la déclaration des données d'activités et financières de la CAF 2023, 2024 ainsi que les états financiers de l'association.

La micro-crèche associative Les Pitchounes située sur la commune de Souzy la Briche a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 12 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire. La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

Concrètement, le montant global des heures réalisées est de 19 889,68 € (70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2024 (14 252,14 €) et 30% des heures réalisées de 2023 (5 367,54 €).

La somme sollicitée étant de 19 889,68 €, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 19 889,68 €, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 23 940 €.

M. GONSARD souligne que la crèche a également changé de trésorier.

Mme MEZAGUER demande quelle est la raison pour laquelle la crèche est classée comme micro-crèche et s'il s'agit d'un choix. En effet, cela les fait passer à côté d'une subvention de l'Etat.

M. LEJEUNE explique que cela ne l'empêche pas d'avoir une aide de la CAF mais qu'elle ne bénéficie pas du « bonus territoire » que touchait la CCEJR auparavant. Il ajoute que le choix de mettre en place une petite structure a été fait au moment de la création.

Mme BOUGRAUD dit comprendre les interrogations au vu des sommes importantes en jeu. Elle rappelle que, dans de nombreuses associations, ce sont des bénévoles qui y travaillent. De plus, lorsque les enfants grandissent, la gestion devient difficile car la présidence et le comptable changent au bout de deux ans, ce qui complique toujours la situation. Néanmoins, elle est d'accord sur le fait qu'il faut être très vigilant, d'autant plus que cela concerne de l'argent public.

M. GOURIN précise qu'en raison de sa qualité de membre du bureau de l'association lors de l'exercice précédent il ne participera pas au vote sur cette délibération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association et notamment le contrat d'engagement Républicain,

Considérant que la micro-crèche associative Les Pitchounes située sur la commune de Souzy la Briche a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que dans ce cadre, il a été décidé de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR**, et **1 ABSTENTION** (C. Gourin),

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la micro-crèche associative Les pitchounes visant à attribuer une subvention de 19 889,68 € afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » nature 65748 « Autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 121/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES DIABOLOS DE LA JUINE

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2023, la déclaration des données d'activités et financières 2023-2024 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

La crèche associative Les Diabolos de la Juine située sur la commune de Lardy a pour objet d'offrir un mode d'accueil collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 17 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire. La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

En 2023, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place. Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG).

A ce titre, la crèche des Diabolos de la Juine a perçu 14 300,74 euros pour 17 places (agrément 2023)

Concrètement, le montant global des heures réalisées est de 26 484,5 € (70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2024 (18 900 €) et 30% des heures réalisées de 2023 (7584,5€).

Par ailleurs, la CCEJR prend en charge le loyer occupé par la crèche pour un montant de 25 510 € pour l'année 2024.

La somme sollicitée étant de **37 693,76€** (26 484,5+ 25 510 – 14 300,74) pour l'année 2024, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Mme MEZAGUER rejoint l'avis de M. GONSARD concernant son analyse du rapport fourni par la crèche en soulignant l'excellent travail fourni par la structure.

Mme BOUGRAUD précise que la crèche a été épaulée par la CCEJR et un organisme de la CAF ou de la PMI qui accompagne les crèches en difficulté.

M. LEJEUNE confirme que la crèche a bénéficié d'un an et demi d'accompagnement, tant par la direction de la Petite Enfance que par les services et une association financée par le Conseil Départemental pour les aider à surmonter leurs difficultés.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu les éléments envoyés par l'association et notamment le contrat d'engagement Républicain signé,

Considérant que la crèche associative Les Diabolos de la Juine située sur la commune de Lardy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale Les Diabolos de la Juine visant à attribuer une subvention de 37 693,76 € afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » nature 65748 « Autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 122/2024 – RESTAURATION SCOLAIRE – DISPOSITIF DE LA CANTINE A 1€ - TARIFICATION SOCIALE DES REPAS – AVENANT EGALIM N° 1

M. LEJEUNE présente le rapport.

Les collectivités ayant signé une convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP), et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations règlementaires imposées par celui-ci peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines et des données de télédéclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines sur la plateforme publique « ma-cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

Cette mesure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que les taux EGAlim sont calculés à partir des valeurs d'achats Hors Taxes des produits alimentaires.

Le site « ma cantine » propose un outil de suivi de ses achats, gratuit, en ligne et qui permet de restituer ses informations dans un tableau de bord et de procéder simplement à la télédéclaration annuelle de ses achats.

Afin de pouvoir bénéficier de cette bonification, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet d'avenant EGAlim n°1 et d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en place.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article R. 531-52,

Vu le décret n°2006-759 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Vu la délibération n°89/2023 du 28 juin 2023 pour la mise en place du dispositif de la cantine à 1€ au sein de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n°79/2024 du 19 juin 2024 pour la modification de la délibération portant application du dispositif de cantine à 1 €,

Vu la délibération n° 78/2024 du 19 juin 2024 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1^{er} septembre 2024,

Vu la convention signée avec l'Agence de Service de Paiements (ASP) du 19 juin 2024,

Considérant que la Communauté de Communes a conclu une convention avec l'ASP,

Considérant qu'à ce titre, la CCEJR perçoit une aide financière de l'Etat s'élevant à 3 € par repas au tarif maximal d'1 € encaissé auprès des familles respectant les critères,

Considérant que dans le cadre de la loi EGAlim, les offices de restauration de la Communauté de Communes respectent les critères inscrits au registre national des cantines et peuvent prétendre à une bonification d'1 € supplémentaire par repas servis,

Considérant qu'il convient de signer un avenant EGAlim n°1 afin de bénéficier effectivement de cette bonification,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant de la loi EGAlim, telle que joint à la présente, et signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cet avenant.

DELIBERATION N° 123/2024 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD) DE LA CCEJR

M. TOUZET présente le rapport.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) est une instance de concertation entre institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention et la lutte contre l'insécurité.

Le CISPD s'appuie sur une démarche qui prend en compte plusieurs aspects à savoir :

- L'échange d'informations, de compétences, de savoirs ;
- Des règles déontologiques en vue d'améliorer la condition des jeunes et réduire les situations à risques ;
- La concertation sur l'élaboration des actions et des moyens d'actions ; La validation : sur proposition des acteurs locaux, les actions sont validées par le conseil en séance plénière ; L'action : chaque acteur de la prévention agit sur les zones ciblées et les champs d'actions déterminés ;
- L'évaluation : le CISPD se réunit deux fois par an pour évaluer ensemble les actions de prévention menées sur le terrain.

Le règlement intérieur, qui s'appuie sur des dispositions réglementaires, a pour ambition de définir de manière claire les modalités de fonctionnement des séances restreintes et plénières du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Il est établi autour d'un programme de travail partagé :

- Favoriser l'échange d'informations entre partenaires concernés par les phénomènes d'incivilité et de délinquance ;
- Avoir un outil permettant de développer une observation pertinente et partagée, une analyse commune des faits constatés en vue de les traiter et d'y apporter des réponses adaptées ;
- La réalisation de programmes d'actions concertées de prévention, de médiation et d'informations ainsi que leurs suivis sur la base d'un diagnostic.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de règlement intérieur du CISPD tel que joint en annexe.

Mme MEZAGUER dit avoir remarqué parmi les signataires la représentante d'Essonne Habitat. Cependant, elle ne l'a pas vu citée dans le document lui-même, ce qui l'amène à ne pas comprendre pourquoi elle n'y figure pas.

M. TOUZET répond que les responsables sont mentionnés dans une formule générique. Les signataires sont donc compris dans ces personnalités qualifiées.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 132-1 à L. 132-16 et D. 132-1 à D. 132-16,

Vu La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, à la protection de l'enfance et à la protection juridique des mineurs,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007, relatif au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05/2018 en date du 15 février 2018 portant création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR),

Vu l'arrêté n° 01/2018 fixant la composition du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD) de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR),

Vu l'arrêté n° 06/2024 du 18 septembre 2024 portant modification des membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD) de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR),

Vu la circulaire NOR : INT/K/08/00169/C du 13 octobre 2008 relative aux CLSPD et CISPD,

Considérant les orientations 2020-2024 de la Stratégie Départementale de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (SDPDR),

Considérant les orientations définies pour 2024-2025 par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), lors de sa séance restreinte du 6 septembre 2024,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en matière de prévention de la délinquance et sa volonté de prévenir la délinquance des plus jeunes, les protéger et les aider à devenir citoyen, d'accueillir, accompagner et protéger les victimes, lutter contre l'insécurité et maintenir la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet de règlement intérieur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) tel que joint en annexe,

DELIBERATION N° 124/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION A TEMPS NON COMPLET (22H45 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION A TEMPS NON COMPLET (28H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),

- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Au regard des besoins sur les différents offices de restauration, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de restauration volant à temps non complet (22h45 hebdomadaire de service, soit 22,75/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet (28h00 hebdomadaire de service, soit 28,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet (22h45 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet (28h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Mme MEZAGUER demande si le fait de remplacer un emploi à temps plein par un emploi à temps partiel ne risque pas de favoriser la précarité chez les agents.

Mme BOUGRAUD explique qu'il s'agissait déjà d'un emploi à temps partiel, et que celui-ci n'était pas occupé. Par conséquent, cela n'a aucune incidence car aucune heure ne sera supprimée. Au contraire, cela permet de réajuster les postes au sein de la collectivité avec le bon taux horaire. De plus, elle précise qu'en tout état de cause, la CCEJR ne diminue jamais les horaires d'un agent en poste, sauf à sa demande – ce qui peut arriver. En conclusion, cette délibération vise à améliorer la gestion des heures effectuées par les agents sur les différents sites.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet (22h45 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet (28h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints technique territoriaux, en Catégorie C,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement du service et à la suite des besoins sur le temps de la pause méridienne,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'agent de restauration, à temps non complet (22h45 hebdomadaire de service, soit 22,75/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet (28h00 hebdomadaire de service, soit 28,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet à raison de 22h45 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 125/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – REFERENT D'OFFICE A TEMPS NON COMPLET (17H30 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Au regard des besoins sur les différents offices de restauration, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la quotité horaire sur différents postes d'agents. A cet égard, il convient de créer un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (17h30 hebdomadaire de service, soit 17,50/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent permettant le recrutement d'un référent d'office à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le

Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (17h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent d'agent de restauration à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;*

2° *D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;*

3° *De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;*

4° *D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent de référente d'office à temps non complet (17h30 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent

d'agent de restauration à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints technique territoriaux principal de 2^{ème} classe, en Catégorie C,

Considérant qu'au regard des besoins sur les différents offices de restauration, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la quotité horaire sur différents postes d'agents.

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi de référente d'office, à temps non complet (17h30 hebdomadaire de service, soit 17,30/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'agent de restauration à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'agent de restauration à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de référente d'office à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 126/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – REFERENT D'OFFICE A TEMPS NON COMPLET (31H30 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE RESTAURATION A TEMPS COMPLET (28H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Au regard des besoins sur les différents offices de restauration, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire de service, soit 31,50/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (28h00 hebdomadaire de service, soit 28,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes :

- En créant, au 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (28h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;*

2° *D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;*

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (31h30 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (28h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints technique territoriaux, en Catégorie C,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement du service et à la suite des besoins sur le temps de la pause méridienne,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi de référent d'office, à temps non complet (31h30 hebdomadaire de service, soit 31,50/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial et sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent de référent d'office à temps non complet (28h00 hebdomadaire de service, soit 28,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent de référent d'office à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de référent d'office à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 127/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE MOYENS GENERAUX A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL ET D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT D'ACCUEIL A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

A la suite du départ du Responsable des moyens généraux, il convient de modifier l'emploi existant afin d'ouvrir l'emploi sur des grades en adéquation avec les missions exercées réellement par l'agent.

Pour mémoire, le responsable moyens généraux est chargé de coordonner les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires au fonctionnement quotidien de la Communauté de communes.

Il élabore et met en œuvre des moyens, des services et des procédures pour permettre à l'ensemble des services de la collectivité d'exercer leurs missions de manière efficace et d'organiser l'accueil du public dans des conditions qualitatives.

Dans ce contexte, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent permettant le recrutement d'un responsable moyens généraux à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C) et de rédacteur territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent permettant le recrutement d'un responsable moyens généraux à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

A toutes fins utiles, il est précisé, qu'en cas de vacances de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le secteur de l'accueil du public.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2^{ème} classe, des adjoints administratifs territoriaux principal de 1^{ère} classe, des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent permettant le recrutement d'un responsable moyens généraux à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et de rédacteur territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe correspondant à la catégorie C, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B
- En supprimant, au 30 septembre 2024, un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

« Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade [...] ». (article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux) »

Les rédacteurs territoriaux « Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ». (article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent de responsable moyens généraux à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C et des rédacteurs territoriaux en catégorie B et la suppression d'un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints administratifs territoriaux principal de 1^{ère} classe, en Catégorie C,

Considérant qu'à la suite du départ du Responsable des moyens généraux, il convient de modifier l'emploi existant afin d'ouvrir l'emploi sur des grades en adéquation avec les missions exercées réellement par l'agent.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 30 septembre 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable moyens généraux à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C et B de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et du grade des rédacteurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe et d'attaché territorial.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C et B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'accueil du public,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 128/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L'agent occupant cet emploi a rempli les conditions statutaires d'accès à la promotion interne et son dossier a été examiné et validé par la commission de promotion interne du CIG de la Grande couronne.

Pour mémoire, la promotion interne a pour objectif de permettre aux fonctionnaires titulaires d'accéder sans concours à une catégorie hiérarchique de niveau supérieur (ex: de la catégorie C à la catégorie B) par inscription sur une liste d'aptitude :

- Soit après réussite d'un examen professionnel,
- Soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Les conditions d'ouverture et d'accès à la promotion interne sont fixées par des textes réglementaires et par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

Aussi, afin de permettre la nomination de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les cadres d'emplois de rédacteur territorial, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi de rédacteur territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

A toutes fins utiles, il est précisé, qu'en cas de vacances de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche

infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans les secteurs des ressources humaines.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe, des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.
- En supprimant, au 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux « *Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...]* ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en catégorie B et la suppression d'un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints administratifs territoriaux principal de 1^{ère} classe, en Catégorie C,

Considérant que l'agent occupant cet emploi a rempli les conditions statutaires d'accès à la promotion interne et son dossier a été examiné et validé par la commission de promotion interne du CIG de la Grande Couronne,

Considérant qu'afin de permettre la nomination de cet agent et dans la mesure où le poste occupé correspond bien aux missions susceptibles d'être assignées à un agent occupant les grades du cadre d'emploi de rédacteur territorial, il est proposé d'ouvrir l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi de rédacteur territorial (catégorie B).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable ressources humaines à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le secteur des ressources humaines,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 129/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT –TECHNICIEN DE LA VOIRIE ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL, D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL ET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – TECHNICIEN VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

A la suite du départ du technicien voirie et éclairage public, il convient de modifier l'emploi existant afin d'ouvrir l'emploi sur des grades en adéquation avec les missions, qui permettront de pourvoir le poste.

Pour mémoire, le technicien de la voirie et de l'éclairage public est chargé de la surveillance et la coordination des entreprises agissant sur le domaine public.

Il est également chargé du suivi des travaux voirie et réseaux divers, et plus particulièrement de l'éclairage public, au sein de nouvelles opérations de voirie ou de lotissements.

Afin de permettre le bon fonctionnement du service, il convient de recruter un technicien de la voirie et de l'éclairage public dont l'emploi sera ouvert en catégorie B et C.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de technicien de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur tous les grades de technicien territorial (Catégorie B), sur tous les grades du cadre d'emploi d'agent de maîtrise territoriale (Catégorie C) et sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent permettant le recrutement d'un technicien de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, d'agent de maîtrise territoriale, d'agent de maîtrise territoriale principal, d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans la gestion de la voirie et de l'éclairage public.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux, des techniciens territoriaux principal de 1^{ère} classe, des techniciens territoriaux principal de 2^{ème} classe, des agents de maîtrise territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux principal, des adjoints

techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent de technicien de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial, d'agent de maîtrise territorial et d'adjoint technique territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B, d'agent de maîtrise territorial, d'agent de maîtrise territorial principal, correspondant à la catégorie C, et d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 30 septembre 2024, un emploi permanent de technicien de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les techniciens territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...] (Article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux) ».*

Les agents de maîtrise territoriaux « *Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.*

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents. (Article 2 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux) ».

Les adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] (Article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux) »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent de technicien de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux en catégorie B, sur tous les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux en catégorie C et sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C et la suppression d'un emploi permanent de technicien de la voirie et de l'éclairage public à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints techniques territoriaux, en Catégorie C,

Considérant qu'à la suite du départ du technicien de la voirie et de l'éclairage public, il convient de modifier l'emploi existant afin d'ouvrir l'emploi sur des grades en adéquation avec les missions, qui permettront de pourvoir le poste ;

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B), des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C) et des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) et de supprimer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, ouvert sur le grade des adjoints technique territoriaux (catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent de technicien de la voirie et de l'éclairage public à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 30 septembre 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de technicien de la voirie et de l'éclairage public à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi de technicien territorial, d'agent de maîtrise territorial et d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B et C de la filière technique, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoint techniques territoriaux. Il sera ouvert sur le grade de technicien territorial, de technicien territorial de 2^{ème} classe, de technicien territorial de 1^{ère} classe, d'agent de maîtrise territorial, d'agent de maîtrise territoriale principal, d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B et C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la gestion de la voirie et de l'éclairage public,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 130/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL ET DU GRADE D'INGENIEUR

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET SUR LE GRADE D'INGENIEUR

Mme **BOUGRAUD** présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie A. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent de catégorie B. Afin de permettre son recrutement, il est proposé d'ouvrir également l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'enveloppe prévue pour financer le poste n'a pas été réévaluée.

Pour mémoire, le responsable bâtiments agit sous l'autorité du Directeur des Services Techniques, il/elle est chargé(e) de la programmation pluriannuelle des investissements pour contribuer à son élaboration et sa mise en œuvre tout en veillant à la recherche active de financements diversifiés. Il/Elle se charge également de la coordination du service maintenance bâtiment ayant la charge de l'entretien des bâtiments.

Afin de permettre le bon fonctionnement du service, il convient de recruter un responsable des bâtiments dont l'emploi sera ouvert en catégorie A et B.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de responsable des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur tous les grades de technicien territorial (Catégorie B) et sur le grade d'ingénieur (Catégorie A).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent permettant le recrutement d'un responsable des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade ingénieur territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe et de d'ingénieur territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans la gestion de la maintenance des bâtiments.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux, des techniciens territoriaux principal de 1^{ère} classe, des techniciens territoriaux principal de 2^{ème} classe et des attachés territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial et sur le grade d'ingénieur territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, correspondant à la catégorie B et sur le grade d'ingénieur territorial, correspondant à la catégorie A.

- En supprimant, au 30 septembre 2024, un emploi permanent de directeur des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'ingénieur territorial, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les techniciens territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. [...]* (Article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux) ».

Les ingénieurs territoriaux « *Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :*

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte. » (Article 2 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux en catégorie B et sur le grade des ingénieurs territoriaux en catégorie A et la suppression d'un emploi permanent de directeur des bâtiments à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des ingénieurs territoriaux, en Catégorie A,

Considérant que lors de la création de l'emploi permettant de recruter ce poste, l'emploi n'avait été ouvert qu'en catégorie A. A la suite des entretiens, l'agent retenu est un agent de catégorie B. Afin de permettre son recrutement, il est proposé d'ouvrir également l'emploi sur tous les grades du cadre d'emploi de technicien territorial.

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B) et sur le grade des ingénieurs territoriaux (catégorie A) et de supprimer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, ouvert sur le grade des ingénieurs territoriaux (catégorie A).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'ingénieur territorial, à compter du 30 septembre 2024,

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable des bâtiments à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi de technicien territorial et sur le grade d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B et A de la filière technique, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux. Il sera ouvert sur le grade de technicien territorial, de technicien territorial de 2^{ème} classe, de technicien territorial de 1^{ère} classe et d'ingénieur territorial.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B et A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la gestion de la maintenance des bâtiments,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi

**DELIBERATION N° 131/2024 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – JURISTE
COMMANDE PUBLIQUE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR
LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL**

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Au regard des différents projets à porter par la Communauté de communes, les besoins en matière de couverture de marchés publics sont de plus en plus importants. Aussi afin d'assurer le bon fonctionnement du service Achats, Marchés Publiques et Juridique, il convient de recruter un juriste commande publique.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de juriste commande publique à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}) ouvert sur le cadre d'emploi d'attaché territorial (Catégorie A).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial.

A toutes fins utiles, il est précisé, qu'en cas de vacances de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans les secteurs des commandes publiques et du juridique.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1^{er} octobre, un emploi permanent de juriste commande publique à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'attaché territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux « *les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...]* »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024 sur la création d'un emploi permanent de juriste commande publique à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le grade d'attaché territorial en catégorie A,

Considérant qu'au regard des différents projets à porter par la Communauté de communes, les besoins en matière de couverture de marchés publics sont de plus en plus importants. Aussi afin d'assurer le bon fonctionnement du service Achats, Marchés Publiques et Juridique, il convient de recruter un juriste commande publique,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'attaché territorial (catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent de juriste commande publique à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'attaché territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'attaché territorial,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le secteur des commandes publiques et du juridique,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 132/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION A L'HISTOIRE DE LA FLAMME OLYMPIQUE POUR LES ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS DE BOURAY-SUR-JUINE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Dans le cadre de J.O 2024, la flamme traverse la France de villes en villes. A cette occasion, elle passera dans la ville de Chamarande le 22 juillet 2024.

Le centre de loisirs de Bouray-sur-Juine accueil du public sur son temps extrascolaire. Ainsi, à l'occasion du passage de la flamme Olympique, une bénévole interviendra sur ce site afin de sensibiliser les enfants sur l'histoire de la Flamme Olympique lors de la journée du 17 juillet 2024 de 14h à 15h.

Afin de fixer les conditions d'accueil, il a été prévu de conclure une convention.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention jointe en annexe.

Mme MEZAGUER demande si la personne bénévole ne pouvait pas intervenir également dans les autres centres de loisirs de la collectivité.

Mme BOUGRAUD indique qu'elle ne peut pas apporter de réponse, car elle ne le sait pas. Néanmoins, elle suppose que cela relève de l'initiative des directeurs des centres.

M. FOUCHER répond que, selon lui, ce sont bien les directeurs des structures qui gèrent les interventions.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le passage de la flamme olympique dans la ville de Chamarande le 22 juillet 2024,

Considérant l'opportunité de la Communauté de Communes de pouvoir bénéficier pour les enfants d'une explication sur l'histoire de la flamme olympique le 17 juillet 2024

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention bénévole liant la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à Madame Sandrine Renaudot telle qu'annexée,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'une heure le 17 juillet 2024,

AUTORISE le Président à signer la convention d'accueil d'un bénévole.

DELIBERATION N° 133/2024 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIEGIF

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde adhère au Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF) sur le périmètre des communes d'Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Il exerce notamment, pour le compte des communes adhérentes, la mission d'organisation publique d'énergie électrique.

Par délibération n° 2024-17 du 5 juillet 2024, le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France a approuvé le projet de modification des statuts du Syndicat tel que présenté en annexe et portant sur les parties suivantes :

- Article 2 : Siège et durée du syndicat
- Article 3 : Compétences transférées
- Article 4 : Activités complémentaires
- Article 5 : Modalités de transfert des compétences transférées
- Article 6 : Durée et modalités de transfert des compétences à la carte
- Article 7 : Conditions d'adhésion et de retrait
- Article 8 : Fonctionnement
- Article 10 : Budget - Comptabilité

A la suite de l'approbation de cette modification statutaire et à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public à chacun de ses membres, à l'organe délibérant de chaque membre du syndicat, dans un délai de trois mois, de se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1,

Vu la délibération n° 2024-17 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France du 5 juillet 2024 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France,

Vu le projet de statuts modifiés annexé,

Considérant que le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF),

Considérant que dans ce cadre les collectivités et établissements publics membres du syndicat doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

Considérant qu'à défaut de décision dans un délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF).

DELIBERATION N° 134/2024 – AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BUNO-BONNEVAUX AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le SMOYS est un syndicat ayant pour objet de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Energie.

Plus précisément, il est compétent en matière :

- D'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité,
- D'organisation et de fonction du service de la distribution du gaz,
- De recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,
- De développement des énergies renouvelables et de récupération selon les termes et disposition de l'alinéa 1 de l'article L. 211-2 du Code de l'Energie,
- De recharge pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre,
- De production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre,
- De distribution publique de chaleur et de froid.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les Communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les Communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Le SMOYS a délibéré favorablement à la demande d'adhésion, le 14 juin 2024, de la Commune de Buno-Bonnevaux au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

Conformément aux articles, L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT, le SMOYS doit solliciter l'avis de ses membres.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Buno-Bonnevaux au SMOYS au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Buno-Bonnevaux du 12 avril 2024 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence relative au service public de distribution de gaz,

Vu la délibération n°2024-39 du Comité Syndical du SMOYS du 14 juin 2024 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la Commune de Buno-Bonnevaux au SMOYS,

Considérant que le SMOYS est compétent en matière de service public de distribution de gaz,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est membre du SMOYS au titre de ladite compétence en représentation-substitution pour les Communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon,

Considérant que la demande d'adhésion de la Commune de Buno-Bonnevaux au SMOYS a pour conséquence d'entraîner une modification statutaire,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS de la Commune de Buno-Bonnevaux titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

DELIBERATION N° 135/2024 – AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE BROUY, CHAMPMOTTEUX, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY-LA-RIVIERE ET VALPUISEAUX AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le SMOYS est un syndicat ayant pour objet de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Energie.

Plus précisément, il est compétent en matière :

- D'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité,
- D'organisation et de fonction du service de la distribution du gaz,
- De recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre de la mobilité électrique,
- De développement des énergies renouvelables et de récupération selon les termes et disposition de l'alinéa 1 de l'article L. 211-2 du Code de l'Energie,
- De recharge pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre,
- De production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre,
- De distribution publique de chaleur et de froid.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les Communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1er septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les Communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Le SMOYS a délibéré favorablement à la demande d'adhésion, le 14 juin 2024, des Communes de Brouy, Champmotteux, Morsang-sur-Seine, Ormoy-la-Rivière et Valpuiseaux au titre de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Conformément aux articles, L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT, le SMOYS doit solliciter l'avis de ses membres.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur l'adhésion des Communes de Brouy, Champmotteux, Morsang-sur-Seine, Ormoy-la-Rivière et Valpuiseaux au SMOYS.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

Vu la délibération n°009-2024 du Conseil Municipal de Brouy du 4 avril 2024 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°014-2024 du Conseil Municipal de Champmotteux du 5 avril 2024 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Morsang-sur-Seine du 13 mai 2024 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°15/2024 du Conseil Municipal de Ormoy-la-Rivière du 4 juin 2024 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu la délibération n°2024/13 du Conseil Municipal de Valpuiseaux du 15 avril 2024 portant demande d'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » dans le cadre de la mobilité électrique,

Vu les délibérations n°s2024-40, 2024-41, 2024-42, 2024-43 et 2024-44 du Comité Syndical du SMOYS du 14 juin 2024 approuvant à l'unanimité l'adhésion des Communes de Brouy, Champmotteux, Morsang-sur-Seine, Ormoy-la-Rivière et Valpuiseaux au SMOYS,

Considérant que le SMOYS est compétent en matière de « recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » dans le cadre de la mobilité électrique,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est membre du SMOYS au titre de ladite compétence en représentation-substitution pour les Communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon,

Considérant que la demande d'adhésion des Communes de Brouy, Champmotteux, Morsang-sur-Seine, Ormoy-la-Rivière et Valpuiseaux a pour conséquence d'entraîner une modification statutaire,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS des Communes de Brouy, Champmotteux, Morsang-sur-Seine, Ormoy-la-Rivière et Valpuiseaux au titre de la compétence IRVE.

DELIBERATION N° 136/2024 – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE NOUVEAU PROJET DE CONTRAT DE RURAL DE LA COMMUNE DE VILLECONIN

M. FOUCHER présente le rapport.

Les contrats de ruralité ont été pensés comme un nouvel outil de mise en valeur, de coordination et de structuration des politiques publiques pour des territoires ruraux ou péri-urbains.

Ils doivent permettre d'accompagner la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie, en fédérant l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs.

Ces partenaires inscrivent dans ce contrat leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural. Il permettra d'avoir une lisibilité et une visibilité de toutes les actions en faveur des ruralités.

Le contrat portera sur une durée de 5 ans à compter de sa signature.

La commune de Villeconin souhaite axer le premier projet de son contrat rural sur la restructuration de la voirie située dans le hameau de Saudreville à Villeconin.

Dans la mesure où le projet inscrit dans le contrat rural est en lien avec domaines d'interventions intercommunales, il convient de recueillir préalablement au dépôt du dossier, l'avis de la Communauté de communes.

C'est dans ce cadre que le projet est soumis à l'approbation de l'organe délibérant.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20/2024 du Conseil municipal de la commune de Villeconin en date du 10 septembre 2024,

Considérant que les contrats de ruralité ont été pensés comme un nouvel outil de mise en valeur, de coordination et de structuration des politiques publiques pour des territoires ruraux ou péri-urbains,

Considérant que la commune de Villeconin souhaite axer le premier projet de son contrat rural sur la restructuration de la voirie située dans le hameau de Saudreville à Villeconin,

Considérant que dans la mesure où le projet inscrit dans le contrat rural est en lien avec domaines d'interventions intercommunales, il convient de recueillir préalablement au dépôt du dossier, l'avis de la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DONNE un avis favorable sur le contrat rural de la commune de Villeconin.

Questions au conseil communautaire du 25 septembre 2024

Par mail en date du 22 septembre 2024, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

1. Nous avons bien compris (même si nous le déplorons) que les questions orales de nos concitoyens doivent passer par les Conseillers, mais bien des habitants de ma Commune, qui me disent écrire à la CCEJR à l'adresse indiquée sur le site, se plaignent d'obtenir difficilement des réponses, voire jamais. Qu'envisagez-vous de mettre en place pour que le flux de communication ne soit pas interrompu, pour éviter de laisser s'installer un sentiment d'abandon chez les habitants ?

Le président a apporté la réponse suivante :

En premier lieu, je tiens à vous préciser que vos propos n'engagent que vous et qu'il ne semble exagéré pour ne pas dire irrespectueux des services qui œuvrent quotidiennement de parler de « sentiment d'abandon ». Tous les mails reçus sur les boîtes génériques de la CC reçoivent une réponse.

Si des administrés souhaitent contacter la CC, ils peuvent aussi appeler l'accueil ce qui me semble plus efficient que passer par vous.

2. Notre paysage se colore de touches de bleu. Il y a, par exemple, l'avenue du Pont royal, où une racine a repris le dessus sur le goudron et maintenant sous le pont de chemin de fer à l'entrée de la rue de Gravelles où la chaussée semble se raviner. Ces situations s'éternisent. A quelle échéance envisagez-vous les travaux de réfection ? Quelles solutions pérennes sont envisagées ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Nous avons bien pris en compte votre question et nous en échangerons avec le Maire de la Commune.

3. Les habitants vont, progressivement, passer de la taxe sur l'enlèvement des ordures à la redevance incitative avec de grands changements (réception d'une facture séparée, levées selon un cadencement de 18 levées annuelles). 2027 n'étant pas si loin, il me semble important que, d'ores et déjà, les citoyens puissent être informés du principe de ce transfert, au travers de tout un processus de communication passant par des réunions publiques.

Le président a apporté la réponse suivante :

Sauf erreur, il n'y a pas de question mais un avis de votre part.

Je vous en remercie et je vous invite à profiter des commissions thématiques pour en faire part.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Rose -Marie MAUNY,
La Secrétaire de séance